

tes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente.».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1^o par la suppression du titre «Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean»;

2^o par le remplacement de «Village d'Albanel, canton d'Albanel, Alma» par «Albanel, ville d'Alma»;

3^o par le remplacement de «Chicoutimi» par «ville de Chicoutimi»;

4^o par la suppression de «Chicoutimi, partie Lalemant, Chicoutimi, partie Mont-Valin, Chicoutimi, partie Rivière-à-Mars»;

5^o par le remplacement de «Desbiens, Dolbeau, Ferland-et-Boileau» par «ville de Desbiens, ville de Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boileau»;

6^o par le remplacement de «Hébertville-Station, Jonquière, Kénogami» par «village de Hébertville-Station, ville de Jonquière, Lac-Kénogami»;

7^o par le remplacement de «La Baie» par «ville de La Baie»;

8^o par le remplacement de «La Doré» par «paroisse de La Doré»;

9^o par la suppression de «Lac-à-la-Croix»;

10^o par la suppression de «Lac-Saint-Jean-Est, partie Belle-Rivière, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Châte-des-Passes, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Lac-Chigoubiche, Lac Saint-Jean-Ouest, partie Rivière-Mistassini»;

11^o par le remplacement de «Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Laterrière, Métabetchouan» par «paroisse de Larouche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Laterrière, ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix»;

12^o par la suppression de «ville de Mistassini»;

13^o par le remplacement de «Normandin» par «ville de Normandin»;

14^o par le remplacement de «Roberval» par «ville de Roberval»;

15^o par le remplacement de «Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin» par «village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, paroisse de Saint-Augustin»;

16^o par le remplacement de «Saint-Eugène, Saint-Félicien» par «Saint-Eugène-d'Argentenay, ville de Saint-Félicien»;

17^o par la suppression de «Saint-Méthode»;

18^o par le remplacement de «Sainte-Jeanne-d'Arc» par «village de Sainte-Jeanne-d'Arc»;

19^o par le remplacement de «Sainte-Rose-du-Nord» par «paroisse de Sainte-Rose-du-Nord»;

20^o par le remplacement de «Taché» par «Saint-Nazaire»;

21^o par le remplacement de «Tremblay» par «canton de Tremblay».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32500

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du meuble — Prélèvement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie du meuble, à la suite de son assemblée tenue le 5 mars 1999, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie du meuble.

Pour ce faire, il propose de diminuer le taux de prélèvement, autant pour l'employeur que pour le salarié, en le faisant passer de 0,15 % à 0,115 % et ce, pour une période temporaire de 36 mois.

L'étude du dossier révèle que cette décision a été prise à la suite des surplus accumulés par le comité paritaire quant aux prélèvements.

Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ce décret assujettit 889 employeurs, 662 artisans et 18 134 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), verser au Comité paritaire de l'industrie du meuble une somme égale à 0,115 % des salaires bruts payés à ses salariés et une somme de 0,15 % à compter du (*insérer ici la date du troisième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le salarié doit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), verser une somme égale à 0,115 % de son salaire brut et une somme égale à 0,15 % à compter du (*insérer ici la date du troisième anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32499

* Le règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, édicté par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1262-87 du 12 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5439).